

# DECISION DCC 24-019 DU 25 JANVIER 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par une requête en date à Lissazounmè du 30 mai 2023, enregistrée à son secrétariat le 02 juin 2023, sous le numéro 1062/176/REC-23, par laquelle monsieur Alexandre ZONDO, résident à Abomey-Calavi, quartier Houèto, téléphone : 67 56 68 70, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n°002/CAFRA/BE/2023 du 02 mai 2023 du Bureau exécutif du Conseil d'Administration des Familles Royales d'Abomey (CAFRA), d'une part, et du CAFRA lui-même, en sa qualité «d'organe administratif», d'autre part ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï les conseils des parties en leurs observations ;

Oùï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que par décision n°002/CAFRA/BE/2023 du 02 mai 2023, en ses articles 2 et 3, le Bureau exécutif du CAFRA a prescrit que :

*« Toutes les cérémonies coutumières dans la collectivité Tobada sont interdites jusqu'à nouvel ordre », « l'accès dans la famille Tobada est interdit à tous chefs de cultes et autres dignitaires de la dynastie*

*AK*

*Houegbedja, pour l'organisation de cérémonies traditionnelles de quelque nature que ce soit, au regard des us et coutumes du Daxomè » ;*

**Qu'il** estime que ces interdictions portent atteinte à la liberté de religion, de culte et à la laïcité de l'État, garanties par l'article 23 de la Constitution ;

**Qu'il** soutient, qu'en édictant en son article 5, que *« les chefs de toutes les lignées royales (Assiata), les dignitaires de cultes Mivèdè, chef de culte Zomadonou, Toxuiônnon (Agassou, Hêviosso, Lissa, Sakpata...) et les Donkpègan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application sans faille de la présente décision »*, la décision querellée incite à la vindicte populaire contre la famille Tobada, *« car les Donkpègan sont les garants de l'organisation des cérémonies coutumières d'inhumation des défunts dans le plateau d'Abomey » ;*

**Qu'il** poursuit qu'interdire l'accès de la famille Tobada à ceux-ci, en cas de décès d'un proche, implique que *« tout membre de la famille n'ayant pas les moyens de faire conserver un corps à la morgue...se verra obliger de le garder à la maison indéfiniment... » ;* ce qui est une violation du droit à l'inhumation dont jouit chaque citoyen béninois et une atteinte à la loi-cadre sur l'environnement qui interdit toute forme de pollution de l'air ;

**Qu'il** ajoute qu'au regard du préambule de la décision attaquée, les actes constitutifs de création du CAFRA datent du 15 mars 1932 et sa validation du 02 juin 1932 ;

**Qu'il** en déduit que le CAFRA, créé sur le fondement de la loi de 1901 sur la liberté d'association, n'a pas été enregistré au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

**Qu'il** ne respecte pas les exigences légales et est donc frappé de désuétude et de caducité ;

**Qu'il** précise aussi que cet organe non seulement n'est plus habilité à prendre des sanctions, mais ne respecte plus ses propres statuts et règlements à l'image de la modification de la configuration de son Bureau exécutif, notamment par l'ajout des chefs de collectivité Dah

Dadaglo et Dah Kpleli, sans la tenue d'une assemblée générale ;

**Qu'il** invoque aussi la violation des articles 23, 24 et 25 de la Constitution et demande à la Cour de déclarer inconstitutionnelle la décision n°002/CAFRA/BE/2023 du 02 mai 2023 ainsi que le CAFRA lui-même en sa qualité « d'organe administratif » ;

**Considérant** qu'en réponse, sa majesté Dada Dèwènondé GBEHANZIN HOUEGBADJA, par l'organe de son conseil, demande à la Cour, au principal, de se déclarer incompétente au motif qu'en dehors du contentieux électoral, elle n'est compétente, conformément aux articles 114 et 115 de la Constitution, que pour statuer sur les recours en inconstitutionnalité des lois déjà promulguées, ce qui exclut son intervention dans les conflits entre particuliers, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

**Qu'il** explique que le recours de monsieur Alexandre ZONDO tend à solliciter l'intervention de la Cour dans le règlement d'un conflit inhérent à la gestion des collectivités royales d'Abomey ;

**Qu'il** indique qu'une telle demande échappe à la compétence de la Cour comme elle-même l'a relevé dans ses décisions DCC 14-213 du 16 décembre 2014 et DCC 14-186 du 06 novembre 2014 ;

**Qu'au** subsidiaire, il demande à la Cour, si elle décidait de connaître de ce recours au fond, pour les motifs qu'il a précisés, de le rejeter ;

**Considérant** que par mémoire en contre-réplique en date du 14 juillet 2023, enregistré au secrétariat de la Cour le 29 août 2023, le requérant, par l'organe de son conseil, observe que, contrairement aux allégations du défendeur, sa demande ne porte pas sur la résolution d'un conflit entre particuliers, mais plutôt sur la non-conformité à la Constitution de la décision n°002/CAFRA/BE/2023 du 02 mai 2023 ;

**Qu'il** estime que la Cour est bien compétente pour en connaître, puisqu'en vertu de l'article 114 de la Constitution, elle est chargée de garantir les libertés fondamentales ;



**Qu'il** ajoute que, conformément à l'article 3 de la Constitution et à la décision DCC 21-284 du 18 novembre 2021, la Cour est compétente pour connaître non seulement des lois, textes réglementaires et actes administratifs contraires à la Constitution, mais aussi des décisions de justice, des actes extra-normatifs tels que les faits, les actes, les propos des personnes publiques ou privées ou encore tout écrit ;

**Qu'il** confirme le bien-fondé de sa requête en soutenant la contrariété de la décision querellée et de l'organe CAFRA à la Constitution ;

**Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;**

**Considérant** que les articles 114 et 117 de la Constitution disposent respectivement :

*« La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;*

*« La Cour constitutionnelle,*

- *statue obligatoirement sur :*
  - *la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation ;*
  - *les règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;*
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaine(...)* ;

**Qu'il** résulte, d'une part, des dispositions des articles 114 et 117 qui



 4

déterminent les compétences d'attribution de la haute Juridiction, que la Cour est compétente pour connaître, de la constitutionnalité des lois, des règlements intérieurs sus-indiqués et des actes réglementaires censés portés atteinte aux droits fondamentaux, de la régulation des institutions, et du contentieux des élections législatives et présidentielles ainsi que des consultations référendaires ;

**Que**, d'autre part, l'alinéa 3 de l'article 3 et l'article 122 de la Constitution fixent les conditions dans lesquelles un citoyen peut saisir la Cour d'un contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour, d'une part, de contrôler la conformité à la Constitution de la décision n°002/CAFRA/BE/2023 du 02 mai 2023 du Bureau exécutif du Conseil d'Administration des Familles Royales d'Abomey (CAFRA) et, d'autre part, d'apprécier la régularité à la Constitution du CAFRA ;

**Que** l'examen de ces demandes relèvent du contrôle de légalité et non du contrôle de constitutionnalité ;

**Qu'il** convient de dire que la Cour est incompétente pour connaître de ce recours ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alexandre ZONDO, au Bureau exécutif du Conseil d'Administration des Familles Royales d'Abomey (CAFRA), à sa majesté Dada Dèwènondé Gbehanzin Houegbadja, à maître Filbert Tohidé Behanzin, à maître Omer TCHIAKPE et publiée au Journal officiel.

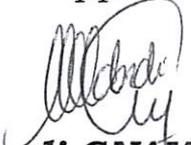
Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président



Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

  
**Dandi GNAMOU.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**